

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180517-RAP-InspThalesThonon

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
THALES ELECTRON DEVICES ZI de Vongy 74200 THONON LES BAINS	S3IC 61-4748 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Travail et traitement du bois – Fabrication de charpentes

Date du contrôle : 17 mai 2018

Inspecteurs : Bernard CLARY

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none">respect des prescriptions relatives au pompage en nappe,utilisation du trioxyde de chrome,utilisation de l'acide nitrique,rejet de perchloroéthylène,rejets SF6,qualité des rejets liquides.
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Principale installation contrôlée

- installation de pompage

Référentiels du contrôle

- Arrêté préfectoral du 16 août 2007
- Arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2014
- Règlement CE 1907/2006 du 18 décembre 2006
- Règlement CE 1272/2008

Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
Mme Audrey Maffre M. Florent Richard	THALES	Responsable HSE Service environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE (Elodie Marchand) <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Contexte

L'établissement appartient au groupe Thales, qui intervient dans 5 domaines, et qui réalise un chiffre d'affaires de 13 milliards d'euros.

Dans le cadre d'une réorganisation du groupe, le site appartient depuis le 1^{er} janvier 2018 à la société Thales AVS France au lieu de Thales Electron Devices (voir point 1 de l'inspection).

Le site de Thonon fabrique des tubes à grilles, des sources rayon X, des tubes à ondes progressives et des sous-ensembles variés.

Il emploie 300 personnes plus 40 intérimaires.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection du 3 novembre 2015 :

La visite du 3 novembre 2015 avait conduit à un arrêté de mise en demeure portant sur 2 points :

- Réaliser dans un délai de 3 mois l'étude relative à la suppression ou la réduction des rejets de SF6 : étude remise le 20 mai 2016 et soldée par rapport DREAL du 14 juin 2016. Le suivi des rejets de SF fait l'objet du point 5 de la présente inspection.
- Mettre en conformité avec les exigences de l'article 3.3.7 les rejets en perchloréthylène de la machine à laver Unitech, sous un délai de 6 mois : machine s'avérant finalement conforme après affinage de la méthode de mesure ; point soldé par rapport DREAL du 13 janvier 2017.

Les observations suivantes avaient également été relevées :

- Situation administrative (point à faire sur rubrique 2560, 4802 et 4xxx) : documents envoyés ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise à jour du 16 juin 2017.
- Proposer des solutions techniques pour réduire les concentrations en DCO, argent, nitrites et azote total : ce sujet est repris au point 3 de la présente inspection.
- préciser la date effective d'arrêt de l'utilisation du trichloréthylène : le courrier de Thales du 4 mai 2016 a informé de l'arrêt de l'utilisation du trichloréthylène depuis le 21 avril 2016 et précisé le produit de substitution.

2.2 – Thèmes

• SITUATION ADMINISTRATIVE

Point n° 1 :

Article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007

La S.A. THALES ELECTRON DEVICES, dont le siège social est situé 2 bis rue Latécoère - 78140 Vélizy-Villacoublay, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement de fabrication de tubes électroniques de puissance à grilles et de commutation situé rue Pathé Marconi – zone industrielle de Vongy – 74200 Thonon-les-Bains.

Article R.516-1 du code de l'environnement

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sontles installations soumises à autorisation au titre du 2^o de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la

quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

...
La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

...

Par courrier du 12 mars 2018, la société Thales AVS France a informé la DREAL d'un changement d'exploitant à son bénéfice, en remplacement de la société Thales electron Devices. Cette demande fait suite à des modifications au sein des filiales du groupe Thales. Le courrier était accompagné d'un calcul de garanties financières.

La demande de changement d'exploitant devra être envoyée au préfet de Haute Savoie (Pôle administratif des installations classées, 15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9). Elle sera accompagnée du calcul du montant des garanties financières, ainsi que de la justification des capacités techniques et financières, qui n'était pas jointe à l'envoi à la DREAL.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article R.516-1 du code de l'environnement	immédiat
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• EAU

Point n° 2 : pompage en nappe

- Cinquième alinéa de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014

La consommation d'eau de l'usine prélevée sur le réseau public de distribution sera relevée hebdomadairement. La consommation d'eau de l'usine prélevée dans la nappe phréatique sera mesurée en continu. Ces relevés seront portées distinctement sur un registre.

Les volumes d'eau moyens prélevés chaque jour sur la nappe souterraine seront limités aux valeurs suivantes :

Usage	Hiver (décembre à février)	Inter-saison (mars à novembre)	Été (juin à septembre)
Géothermie	6 700 m ³ /j	4 800 m ³ /j	7 200 m ³ /j
Autre		800 m ³ /j	
Total	7 500 m ³ /j	5 600 m ³ /j	8 000 m ³ /j

Les volumes d'eau maximums prélevés en valeur horaire sur la nappe souterraine seront limités aux valeurs suivantes :

Hiver (décembre à février)	Inter-saison (mars à novembre)	Été (juin à septembre)
320 m ³ /h	375 m ³ /h	400 m ³ /h

Le volume prélevé annuellement sera limité à 2 300 000 m³.

- Article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014

Les eaux prélevées à des fins de géothermie seront restituées à la rivière Dranse au moyen de la canalisation de rejet des eaux pluviales du site de Thales.

Ces effluents devront, avant tout mélange avec d'autres types d'effluents, présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Température :

- comprise entre 5,6 et 15,3 °C en hiver (décembre à février)
 - inférieure à 15,3 °C en inter-saison (mars à novembre)
 - inférieure à 18,4 °C en été (juin à septembre)
- volumes identiques à ceux prélevés et cités à l'article 2.2
 - DCO et teneur en hydrocarbures identiques à celles des volumes prélevés.

- Article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014

Les rejets liés à la géothermie seront l'objet d'une mesure en continu du débit et de la température. Une exploitation informatique de ces informations, ainsi que des volumes prélevés dans la nappe, devra permettre d'établir un rapport déterminant, pour chaque journée, en valeur moyenne et maximale : le volume prélevé, le volume rejeté, la température du rejet. Le compte-rendu des mesures réalisées au cours du mois n sera adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau avant le 15 du mois n+1.

- Article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014

L'exploitant fera réaliser chaque semestre par un laboratoire agréé des mesures portant sur la DCO et la teneur en hydrocarbures, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du prélèvement et du rejet journalier. Les résultats de ces contrôles périodiques seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le coût de ces contrôles sera à la charge de l'exploitant.

- Article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014

Le réseau primaire d'eau pompée dans la nappe et rejeté dans la Dranse ne sera en contact qu'avec des échangeurs en acier inoxydable.

La pression du réseau primaire sera supérieure à celle du réseau secondaire

Les débits de prélèvement et de rejet seront mesurés en continu ; tout écart constaté devra déclencher une alarme.

Les circuits secondaires ne devront pas refroidir directement des procédés contenant des produits polluants.

Le pompage a des fins de géothermie a démarré le 16 novembre 2017. Les rapports mensuels de suivi n'ont pu être établis qu'à partir du 11 janvier 2018.

Pour le moment, l'utilisation hivernale pour le chauffage n'est pas encore opérationnelle.

Le volume maximal relevé en période hivernal (janvier-février 2018) a été de 1914 m³/j et le débit horaire maximum de 325 m³/h. En période inter-saisons (mars-avril 2018), le maximum a été de 2962 m³/j et le débit horaire maximum de 353 m³/h. Les conditions de débit fixées par l'arrêté préfectoral sont donc respectées.

En ce qui concerne les températures de rejet, le tableau suivant récapitule les valeurs maximales relevées :

Mois	Température maxi
Janvier 2018	17,3 ° C
Février 2018	13,3 ° C
Mars 2018	16,8 ° C
Avril 2018	17,1 ° C
Mai 2018	15,9 ° C

Il s'avère que les valeurs limites fixées par l'arrêté peuvent être dépassées. Ces valeurs avaient été fixées sur la base des estimations formulées par le pétitionnaire dans sa demande. Les calories ne sont pas encore récupérées pour le chauffage des locaux, ce qui augmente les températures de rejets en hiver et en période intermédiaire. Thales souhaite demander un relèvement de ces valeurs limites. Une telle demande devra être accompagnée d'une justification de l'absence d'impact sur la rivière Dranse, ainsi que d'un calendrier de mise en place d'une utilisation de l'eau pour le chauffage des locaux.

A partir des mesures effectuées en continu, Thales transmet chaque mois un tableau reprenant pour chaque jour : le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté, le volume horaire maximal prélevé, le volume horaire maximal rejeté, la température moyenne journalière du rejet, la température maximale du rejet. Ces résultats sont transmis à la DREAL sous forme de tableau Excell. Ils ne sont pas encore transmis à la DDT, police de l'eau. Après concertation avec ce service, ils devront être envoyés par mail aux adresses suivantes : ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr et bertrand.soldano@haute-savoie.gouv.fr.

Il n'a pas encore été réalisé d'analyse semestrielle de la qualité des rejets. Les canalisations ne permettent pas la mise en place d'un échantillonneur. Dans un premier temps, une analyse sera réalisée sur un échantillon ponctuel.

Une alarme est actionnée automatiquement en cas de prélèvement nul et de rejet non nul. Par ailleurs, il existe un capteur de présence d'eau en point bas du local où est installé l'échangeur. La grille d'évacuation située à proximité devra être condamnée.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 (valeurs limites en température) : présenter demande d'atténuation	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

<input type="checkbox"/> Pas d'observation	article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 (sécurité risque de fuite) : supprimer grille d'évacuation	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Point n° 3 : qualité des rejets liquides

- Article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007

Les eaux industrielles résiduaires visées au présent article sont constituées par les effluents liquides issues des ateliers de traitement de surface.

Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de Vongy après avoir subi un traitement approprié de telle sorte que les effluents respectent les caractéristiques ou les valeurs limites d'émission suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9,
- la température doit être inférieure à 30°C,
- le débit journalier maximum, mesuré sur 24 heures consécutives, ne dépassera pas 30 m³ et la consommation spécifique d'eau, telle qu'elle est définie à l'article 8.7 du présent arrêté, ne dépassera pas 50 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
- les concentrations en polluants seront inférieures en toute circonstance à :

Métaux	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l
Ag	0,08 mg/l
Al	0,8 mg/l
Cr VI	0,015 mg/l
Cr III	0,3 mg/l
Cu	0,3 mg/l
Fe	0,8 mg/l
Hg	0,008 mg/l
Ni	0,3 mg/l
Pb	0,08 mg/l
Zn	0,5 mg/l

Autres polluants	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	5 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 mg/l
Phosphore total	1,5 mg/l
CN (aisément libérables)	0,015 mg/l
Fluorures	2,5 mg/l
Nitrites	3 mg/l
Azote global	6 mg/l

Indice hydrocarbure	0,8 mg/l
AOX	0,8 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

- les flux en polluants seront inférieurs en toute circonstance à :

Métaux	Flux sur 24 heures en g / j
Ag	2,4 g/j
Al	24 g/j
Cr VI	0,45 g/j
Cr III	9 g/j
Cu	9 g/j
Fe	24 g/j
Hg	0,24 g/j
Ni	9 g/j
Pb	2,4 g/j
Zn	15 g/j

Autres polluants	Flux sur 24 heures en g / j
Matières en suspension totales (MEST)	150 g/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	900 g/j
Phosphore total	45 g/j
CN (aisément libérables)	0,45 g/j
Fluorures	75 g/j
Nitrites	90 g/j
Azote global	180 g/j
Indice hydrocarbure	24 g/j
AOX	24 g/j

La consommation spécifique d'eau et les concentrations pourront être revus dans la limite du maintien au même niveau des flux de polluants. Une demande en ce sens devra être adressée au préfet de la Haute Savoie.

Lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral de 2007, l'établissement s'est vu bénéficier d'une consommation spécifique d'eau supérieure à la valeur courante (50 l/m³/fonction de rinçage au lieu de 8 l/m³/fonction de rinçage), du fait qu'il traite des pièces de petite taille, en faibles quantités unitaires. L'établissement calcule la consommation spécifique d'eau chaque trimestre au moyen d'un tableau Excel intégrant les différents paramètres ; la dernière mise à jour date d'avril 2018. Cette consommation spécifique a régulièrement baissé depuis l'arrêté préfectoral :

Année	Conso spécifique
2008	66 l/m ² /fonction rinçage
2011	44 l/m ² /fonction rinçage
2014	35 l/m ² /fonction rinçage
2015	28 l/m ² /fonction rinçage
2016	27 l/m ² /fonction rinçage
2013	23 l/m ² /fonction rinçage
1 ^{er} trimestre 2018	24 l/m ² /fonction rinçage

Il y a donc eu une réduction de 50 % de la consommation spécifique par rapport à celle ayant conduit à la fixation des valeurs limites en concentration des différents polluants, ce qui permet d'expliquer une partie des dépassements des valeurs limites en concentration. Le débit journalier s'établit en moyenne à 7,1 m³/j en 2017, pour 30 m³/j maxi autorisé.

- DCO : la concentration moyenne constatée en 2017 est de 55 mg/l, pour une valeur limite de 50 mg/l. Un réajustement de cette valeur limite pour tenir compte de l'amélioration de la consommation spécifique devrait supprimer les dépassements.
- Les rejets en métaux faisant l'objet d'un contrôle hebdomadaire (Cr6, Cr, Cu, Fe, CN) sont globalement conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral.
- En ce qui concerne l'argent, la concentration moyenne constatée en 2017 est de 75,3 µg/l, pour une valeur limite de 80 µg/l. Un réajustement de cette valeur limite pour tenir compte de l'amélioration de la consommation spécifique devrait supprimer les dépassements.
- Pour ce qui est de la teneur en nitrites (NO₂), l'arrêté préfectoral fixe la concentration maximale à 3 mg/l et le flux maximal à 90 g/j (l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose une concentration maximale de 20 mg/l si le flux est supérieur à 40 g/j). Ce paramètre fait l'objet d'un contrôle trimestriel. La valeur en concentration est régulièrement dépassée : concentration moyenne de 8,3 mg/l en 2017, 20 % de conformité. Sur la même période, le flux maxi est conforme à 74 %. Une révision des concentrations justifiée par une diminution de la consommation d'eau pourrait réduire en partie le nombre des dépassements, mais une amélioration du traitement devra cependant être recherchée. Il est demandé à Thales la remise d'une étude sous 3 mois.
- Les rejets en azote total sont réglementés par l'arrêté préfectoral à une concentration maximale de 6 mg/l et un flux maximal de 180 g/j ; l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose une concentration maximale de 50 mg/l si le flux est supérieur à 50 kg/j. La concentration dépasse systématiquement et largement la valeur limite (en 2017 moyenne de 437,5 mg/l). Sur la même période, le flux maxi a lui été largement inférieur à 50 kg/j (maxi 10,5 kg/j). La présence d'une limite en concentration dans l'arrêté préfectoral ne semble pas justifiée, elle pourrait être remplacée, à la demande de l'exploitant, par une limitation du flux à 50 kg/j. Cette valeur reste compatible avec les exigences en matière de rejet en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 22 juin 2007) : fixation d'une concentration limite dans le cas où le flux est supérieur à 600 kg/j.
- En ce qui concerne les AOX, la situation s'est dégradée par rapport aux années précédentes : concentration moyenne mensuelle de 2,7 mg/l en 2017 pour 0,9 mg/l en 2016, 0,45 mg/l en 2015 et 0,75 mg/l en 2014, et une VLE de 0,8 mg/l. Le réajustement de la valeur limite du fait de l'amélioration de la consommation spécifique ne suffirait pas à rendre le rejet conforme. Il est donc nécessaire de rechercher l'origine des rejets d'AOX et de proposer des solutions pour les réduire. Il est demandé à Thales la remise d'une étude sous 3 mois.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 (valeurs limites en concentration) : - faire demande de révision des valeurs du fait amélioration consommation spécifique	- 1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	- remettre étude amélioration rejets nitrates et AOX	- 3 mois

AIR

Point n° 4 : rejet de perchloréthylène

- Article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017

La valeur limite de la concentration globale de perchloréthylène (étiqueté H 351), exprimée en masse de perchloréthylène, est de 20 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 0,1 kg/heure. Le flux annuel des émissions diffuses de ce solvant ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvant est supérieure à 5 tonnes par an.

Le site possède une machine de lavage Unitech dont le point de rejet est traité sur charbon actif. Le charbon actif est remplacé tous les 6 mois. Un contrôle annuel est réalisé. Le flux rejeté était de 0,07 kg/h en 2016 et 0,043 kg/h en 2017. Le flux étant inférieur à 0,1 kg/heure, la valeur limite en concentration ne s'applique pas. Pour mémoire, les concentrations mesurées étaient respectivement de 51,2 et 43,3 mg/Nm³.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007	

Point n° 5 : rejet de SF6

- Article 3 du règlement UE 517/2014 du 16 avril 2014

Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés

- 1. Le rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés dans l'atmosphère est interdit lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour l'usage prévu.*
- 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.*
- 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.*

Le nombre d'applications concernées par l'usage du SF6 a encore diminué. La cuve « laboratoire » a été supprimée en novembre 2017. La société a acquis des machines de recyclage.

Les quantités rejetées, en baisse constante, sont récapitulées dans le tableau suivant :

2006	2007	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
1200 kg	600 kg	882 kg	420 kg	378 kg	293 kg	462 kg	228 kg	46 kg	33 kg

Thales s'est fixé comme objectif 2018 un rejet inférieur à 28 kg.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

PRODUITS CHIMIQUES

Point n° 6 : utilisation du trioxyde de chrome

- Titre VII du règlement CE 1907/2006 du 18 décembre 2006:

Ce titre du règlement REACH est relatif aux substances soumises à autorisation, qui figurent à l'annexe XIV du règlement.

- Annexe XIV du règlement CE 1907/2006 du 18 décembre 2006:

Le trioxyde de chrome figure à l'annexe XIV, numéro d'entrée 16, date d'expiration 21 septembre 2017, date limite d'introduction de demandes 21 mars 2016

Le trioxyde de chrome est à ce jour utilisé dans la chaîne de décapage et la chaîne de chrome noir.

Dans la chaîne de décapage, le CrO₃ est présent dans le bain de passivation de 540 l, à hauteur de 12 %. La substitution a été engagée à savoir le remplacement par l'acide phospho-nitrique. Cela nécessite le changement de la chaîne, ce qui sera réalisé durant l'été 2018. Corolairement, ce changement diminuera la quantité d'eau utilisée.

Le bain de chrome noir, d'un volume de 780 l, contient 74 % de CrO₃. La chaîne sera supprimée et remplacée par un dépôt sous vide de titane. La validation du procédé est en cours. La chaîne de chrome noir sera supprimée durant l'été 2018, son emplacement devant accueillir la nouvelle chaîne de décapage évoquée au point précédent.

En attendant la substitution, Thales a changé de fournisseur afin de s'approvisionner chez un fournisseur pouvant justifier d'une demande autorisation. Le précédent fournisseur était Platret, qui n'a pu justifier d'une telle demande. Les commandes ont été vérifiées lors de l'inspection à partir du logiciel de gestion SAP. La dernière commande a été livrée par Platret le 5 septembre 2017, donc avant la date butoir du 21 septembre. Le nouveau fournisseur est Gaches, qui distribue des produits Ampere. 6 commandes portant sur 275 sacs de 5 kg ont été passées chez ce fournisseur au 4 avril 2018. Thales dispose d'une copie de lettre adressée par Ampere à Gaches, précisant que cette société se fournit en CrO₃ auprès d'une des sept sociétés membres du CTAC Sub ayant présenté une demande d'autorisation.

Parallèlement, Thales a vérifié que ses modes d'utilisation du CrO₃ sont citées dans le rapport sur la sécurité chimique intégré au dossier de demande d'autorisation présenté par CTAC Sub, et que les conditions d'emploi indiquées sont respectées.

Enfin, pour mémoire, Thales utilisait en petites quantités d'autres substances soumises à autorisation pour lesquelles la substitution a déjà été effectuée au sein de l'établissement : trichloréthylène, chromate et dichromate de potassium, dibutyl phtalate, OPPE.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Point n° 7 : utilisation de l'acide nitrique concentré

- Titre V du règlement (CE) No 1272/2008

Ce titre du règlement CLP traite de la classification harmonisée des substances.

L'acide nitrique fait partie des substances concernées par une future classification harmonisée. La proposition de classement harmonisé (faite par l'Allemagne) est la suivante:

- > 70 % : toxicité aiguë de catégorie 1, H330: conduirait à un classement icpe 4110, avec notamment seuil haut Seveso à 20 t
- < 70 % : toxicité aiguë de catégorie 3, H331: conduirait à un classement icpe 4130, avec notamment seuil haut Seveso à 200 t

A l'heure actuelle, aucune décision sur une modification de la classification harmonisée de l'acide nitrique n'a encore été prise par la commission européenne.

Thales se tient prêt à actualiser son calcul permettant de déterminer son classement sous les rubriques 4XXX. Ce calcul sera dans un premier temps actualisé après suppression de l'usage du trioxyde de chrome. Au niveau des règles de cumul cette suppression devrait vraisemblablement compenser le futur classement de l'acide nitrique.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur, approbateur
<p>le 19 juin 2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Bernard Clary</p>	<p>le 19/06/18</p> <p>Pour la directrice, L'adjoint à la chef d'unité interdépartementale des deux Savoie</p>  <p>Christian Guillet</p>



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Affaire suivie par : Bernard Clary
Tél. : 04 50 08 09 154
Courriel : bernard.clary
@developpement-durable.gouv.fr

Annecy le 19 juin 2018

Référence : 20180517-LET-SuiteInspThalesThonon

OBJET : Visite d'inspection du 17 mai 2018
P. J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune de Thonon Les Bains.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint, elle a été également l'occasion de formuler des observations.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

l'inspecteur de l'environnement


Bernard CLARY

Monsieur le directeur
THALES ELECTRON DEVICES
ZI de Vongy
74200 THONON LES BAINS